



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 83 bis

PUBLIÉ LE 26 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n° 25 / 2018 Portant fixation du règlement intérieur de service de la station de pilotage des ports de Boulogne/Calais.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision DIRECCTE Hauts-de-France – Unité départementale du Pas-de-Calais portant subdélégation de signature de Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 22 mars 2018

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 25 / 2018

**Portant fixation du règlement intérieur de service
de la station de pilotage des ports de Boulogne/Calais**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 du préfet de la région Hauts-de-France donnant délégation de signature, en matière d'activités, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la Mer Manche-Est Mer du Nord, et notamment son article 4 ;
- VU** la décision directoriale n° 839/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale du syndicat des pilotes professionnels des ports de Boulogne-Calais en date du 12 janvier 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer, au littoral et à la navigation intérieure ;

ARRÊTE :

Article 1 : le règlement intérieur de service de la station de pilotage de Boulogne-Calais tel qu'il figure en annexe est approuvé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 54/2017 du 22 octobre 2007 portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de Boulogne/Calais est abrogé.

Article 3 : le directeur interrégional de la mer Manche est-Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de France.

pour le préfet de la région Hauts-de France et par délégation,

Alexandre BLY
directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est – Mer du Nord

Copies à

DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région-SGAR HDF
DDTM 62 / DML
Président de la station de Boulogne/Calais
Dossier SCAM

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
mèl : dim-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE

Article 1^{er} :

La station de pilotage de Boulogne-Calais doit disposer, comme le stipule le règlement local, de deux bateaux à moteur de dimensions et de puissance convenables pour leur permettre de tenir la mer par mauvais temps, ainsi que de la possibilité de location d'une pilotine mise à disposition par la station de pilotage de Dunkerque dans les termes de la convention du 21 février 2005.

Les bateaux de service seront prêts à appareiller à tout moment sur l'ordre du pilote de service.

Article 2 :

Il est ouvert un rôle d'équipage collectif pour les deux navires qui sont armés en navigation « pilotage » et sur lequel sont constatés les services accomplis au regard de l'ENIM par les pilotes et le personnel d'exécution. Le rôle d'équipage collectif comprend, outre les pilotes, trois patrons mécaniciens dont un patron de service, un patron d'astreinte et un patron en repos-congés qui peut être rappelé sur la base du volontariat.

Le marin de service :

- Assure la veille téléphonique et traite les commandes de mouvements en relation avec le pilote de garde.
- Conduit la pilotine pour assurer l'embarquement ou le débarquement du pilote sur les navires à piloter.
- Assure l'entretien courant, le carénage, et la propreté des pilotines et des locaux suivant les instructions du pilote chargé ou de son remplaçant.
- Participe aux exercices de sécurité et à toute formation sous la direction du pilote chargé.

Le marin d'astreinte ou de renfort participe à la conduite des pilotines selon les besoins liés au trafic et à la météo.

L'effectif et l'organisation du travail du personnel d'exécution pourront être adaptés en fonction de l'évolution du trafic et du droit du travail.

Article 3 :

Le Président du Syndicat des pilotes, chef du pilotage est investi à l'égard des membres de l'équipage des pilotines des pouvoirs conférés aux capitaines des navires de commerce par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Cette disposition n'exclut pas les responsabilités qui incombent normalement aux patrons de pilotines en vertu des mêmes textes.

Article 4 :

Le service du pilotage est assuré comme suit :

- Une équipe de deux pilotes dont l'un d'eux est nommé de garde
- Un pilote de repos pouvant être placé en astreinte avec un préavis de 24 heures pour suppléer à la bordée de service en cas de nécessité, sauf durant les périodes de congés annuels tels que mentionnés à l'article 9 et validés par le chef du pilotage

Lorsqu'un pilote est absent pour raison de maladie ou de blessure, le service est obligatoirement assuré par les deux autres pilotes disponibles.

Les pilotes de service assurent le pilotage des navires pour lesquels ils sont commandés.

Le tour de service est déterminé par le pilote de garde en fonction des besoins, tout en répartissant de façon équitable les opérations entre les deux pilotes de service, tant que faire se peut, sans nuire à la ponctualité et en tenant compte des principes suivants :

- Tant qu'un pilote de service est engagé sur un navire, l'autre pilote doit obligatoirement effectuer les mouvements qui se présentent.
- L'heure de la relève pour les pilotes est fixée à huit heures du matin.

- Les déplacements d'un port à l'autre et le nombre d'interruptions nocturnes doivent être minimisés.
- Le pilote d'astreinte n'est mobilisé pour un mouvement que lorsque l'effectif de deux pilotes ne suffit plus.

Article 5 :

Le service hors de la station pour chercher ou conduire un navire dans un autre port a lieu par roulement entre les deux pilotes de service, en tenant compte des nécessités du service local, après avis du Chef du pilotage et après s'être assuré de la disponibilité du pilote d'astreinte qui devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la suppléance du pilote absent.

Article 6 :

Obligations professionnelles du pilote

Le pilote doit :

- Prendre connaissance avant chaque tour de pilotage des derniers renseignements relatifs à la navigation et à la météorologie.
- Dès son arrivée à bord du navire à piloter, donner au Capitaine toutes les indications utiles se rapportant à la manœuvre et à la navigation et prendre connaissance des caractéristiques particulières du navire se rapportant à la navigation et à la manœuvre ainsi que des éventuels défauts ou avaries (master pilot exchange).
- Rappeler au Capitaine les diverses déclarations d'usage qu'il doit souscrire (port, douane, santé, sûreté...).
- Ne pas monter à bord d'un navire arrivant d'un pays contaminé ou contaminé lui-même et soumis à une quarantaine certaine mais l'escorter éventuellement jusqu'au mouillage qui lui sera assigné.
- Se conformer aux prescriptions et réquisitions du service sanitaire ainsi qu'aux instructions de tous les services délégués par le Préfet ainsi qu'à celles du Directeur du port.
- Renseigner la Capitainerie sur tout ce qui peut intéresser le balisage ou la navigation et l'aviser de toute avarie survenue aux ouvrages portuaires et au balisage comme de toute modification constatée dans la profondeur des chenaux d'accès.
- Signaler à la Capitainerie ou/et au CROSS toute avarie ou défaut relatif à la sécurité de la navigation constaté sur le navire.
- Signaler à la Capitainerie ou à l'agent de sûreté désigné (gendarmerie) toute anomalie relative à la sûreté générale qui pourrait être constatée à bord du navire piloté.
- En prévision d'un séjour au mouillage forain sur rade, donner au Capitaine tout renseignement utile concernant la tenue de l'ancre, l'évitage du navire ainsi que les précautions à prendre en cas de chasse et d'appareillage par mauvais temps.
- S'opposer à tout déversement ou vidange d'effluents polluants dans les eaux et signaler immédiatement à l'autorité toute infraction qui pourrait être commise.
- Refuser de piloter un navire s'il constate que son Capitaine est en état d'ivresse manifeste.
- Rendre compte par écrit au Chef du pilotage de tout incident survenu dans l'exercice de ses fonctions et de tout incident survenu à bord des pilotines.
- Aviser le Chef du pilotage ou son remplaçant et justifier de toute indisponibilité pour le service ainsi que de toute maladie ou blessure qui sera validée par un certificat médical renouvelable au terme de chaque période d'exemption fixée par le médecin.

Article 7 :

Le pilote ne doit pas :

- Prendre le commandement du navire qu'il pilote.
- Quitter le navire qu'il pilote sans autorisation du Capitaine.
- S'absenter sans autorisation du Chef du pilotage.

Article 8 :

Toute violation ou manquement volontaire aux ordres ou arrangements de service entre pilotes arrêtés par le Chef du pilotage ou son remplaçant, ainsi que toute absence non justifiée entraîne la perte du tour et par voie de conséquence la perte d'une journée de salaire.

Article 9 :

Les pilotes ont droit à un congé annuel de cinq semaines non consécutives, payé à part entière et attribué suivant les modalités fixées par le Chef du pilotage en fonction des nécessités du service. Un seul pilote à la fois peut être mis en congé.

Toute période d'instruction militaire entre dans le décompte du congé annuel.

Les missions relatives aux délégations éventuelles des pilotes pour le compte de la station ou de la fédération française des pilotes ne sont pas décomptées des congés : ces missions devront être autorisées par le Chef du pilotage qui devra s'assurer de la disponibilité des deux autres pilotes.

Article 10 :

Tout nouveau pilote nommé à la station est tenu d'effectuer en doublure au moins trente entrées et trente sorties dont la moitié de nuit. La durée de ce stage ne peut être inférieure à deux mois. A l'issue de ce stage, il est autorisé à piloter tous les navires d'une longueur inférieure à 100 mètres pendant trois mois.

Après avoir effectué dix mouvements dans la tranche inférieure, il est successivement autorisé à piloter :

1/ Les navires d'une longueur inférieure à 120 mètres pendant trois mois

2/ Les navires d'une longueur inférieure à 150 mètres pendant trois mois

3/ Les navires d'une longueur inférieure à 190 mètres pendant trois mois

Enfin les navires de toute longueur.

Une partie de cette formation pourra être réalisée sur un simulateur de manœuvre ; les manœuvres réalisées sur le simulateur devront être réalisées en compagnie d'un pilote expérimenté du port concerné et agréées par le Chef du pilotage pour être validées.

Ce nouveau pilote est autorisé à piloter les navires d'une nouvelle tranche sur décision du chef du pilotage après l'avis éventuel du pilote ayant le plus d'ancienneté de service à la station. Cette autorisation peut être restreinte à l'un des ports de la station. Il devra être tenu compte dans cette décision de la santé et de la conduite du pilote ainsi que des qualités professionnelles dont il a fait preuve depuis son entrée en fonction.

L'inaptitude professionnelle, comportementale ou médicale du pilote à l'accès d'une nouvelle tranche entraîne une perte de salaire pour celui-ci.

Article 11 :

Tout pilote issu d'une autre station de pilotage devant obtenir l'habilitation au pilotage dans les ports de Boulogne ou de Calais dans le cadre d'une convention d'assistance ou d'un reclassement par concours spécial est tenu de faire en doublure au moins dix mouvements pour être autorisé à piloter les navires d'une longueur inférieure à 115 mètres dans les bassins à flot et à 150 mètres dans les bassins de marée, sous réserve de la limite de tranche pour laquelle il est habilité dans la zone de pilotage de son port d'origine.

Après avoir effectué au moins dix mouvements d'entrée ou de sortie dans cette tranche, ou trois mois d'exercice dans cette tranche, il est autorisé à piloter les navires d'une longueur inférieure ou égale à celle pour laquelle il est habilité dans son port d'origine.

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE- UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du PAS-DE-CALAIS de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE,

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-T-PDC-01 du 21 mars 2018, portant délégation de signature de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des HAUTS-DE-FRANCE, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime,

DECIDE :

Article 1^{er}: Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Nadine DYBSKI ,Directrice adjointe du travail
- Madame Françoise LAFAGE ,Directrice adjointe du travail
- Madame Séverine TONUS ,Directrice adjointe du travail
- Monsieur Dominique LECOURT ,Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial **du département du Pas-de-Calais** dans les matières suivantes :

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Article 2 : La décision du 6 septembre 2017 est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 mars 2018

Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Florent FRAMERY